

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°4 (PN4) SAINT-GREGOIRE (35)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VOLET C2 – ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU CSRPN BRETAGNE N°2024-33
DEMANDE DE DÉROGATION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES –
CAPTURE OU ENLÈVEMENT/PERTURBATION INTENTIONNELLE
D'AMPHIBIENS ET REPTILES**

PROJET DE SUPPRESSION DU PN4 À SAINT-GRÉGOIRE

19 AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉAMBULE	3
2 AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE N°2024-33	4
3 RÉPONSES APPORTÉES PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	8
3.1 Concernant les amphibiens.....	8
3.2 Concernant les reptiles.....	10

1 PRÉAMBULE

Cette note vise à apporter les réponses de la maîtrise d'ouvrage à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne n°2024-33 sur la demande de dérogation « espèces protégées » relative à la capture temporaire avec relâcher d'amphibiens et de reptiles sur le site des travaux de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) à Saint-Grégoire.

L'avis est rappelé préalablement aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, dont l'organisation reprend celle de l'avis du CSRPN.

Par ailleurs, la prise en compte de l'avis du CSRPN par la maîtrise d'ouvrage amènera, au-delà du mémoire en réponse, à modifier à la marge certains chapitres du dossier de demande d'autorisation environnementale pour tenir compte de l'avis.

2 AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE N°2024-33

AVIS n°2024-33

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-04-13b-00606

Dénomination : Dérogation espèce protégée - Herpétofaune, Mammifère - Capture temporaire / Travaux de suppression PN4 - St-Grégoire (35)

Demandeur : Rennes Métropole

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM 35

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative à la capture temporaire avec relâcher d'amphibiens et de reptiles sur le site des travaux de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) à Saint-Grégoire.

- **Avis du CSRPN Bretagne**

Le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions**, considérant que certaines des mesures de réduction préconisées par le porteur de projet nécessitent des ajustements afin de les rendre pleinement effectives.

Les motivations de cet avis sont précisées ci-après.

Concernant les amphibiens

Dans l'Annexe 2 VNEI du dossier de demande de dérogation, la mesure de réduction en phase chantier MR07 inclut deux modalités d'intervention : 1/ le ramassage à l'aide d'un troubleau ou à la main des individus et pontes observés sur les sites aquatiques (c'est à dire sur les sites de reproduction) ; 2/ l'utilisation de barrières pièges. S'il ressort que la première modalité sera effectivement mise en œuvre, cela est moins clair pour la seconde modalité compte tenu des réserves émises sur sa faisabilité (« *Toutefois, il faut avoir à l'esprit que c'est un système lourd à mettre en œuvre et qui nécessite un passage quotidien lors de sa mise en place afin de relever les seaux et de déplacer les individus capturés.* »).

Afin de maximiser les opérations de sauvetage, la mise en œuvre des deux modalités apparaît nécessaire. Il est donc demandé, **dans les zones à enjeu moyen et fort, et préalablement à tous travaux :**

- En premier lieu, de **mettre en défens les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par des amphibiens** (boisements, haies, ronciers, zones humides) et destinés à être détruits par le chantier, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur. Il s'agira

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

d'installer autour des zones concernées un système de barrières comme celui proposé par le porteur de projet, de manière à rendre le dispositif infranchissable depuis l'extérieur.

- Dans un second temps, de **réaliser des opérations de sauvetage des individus déjà présents à l'intérieur des zones en défens, en phase terrestre et aquatique**. Concernant les individus en phase terrestre, une recherche à vue à la lampe pourra être réalisée de nuit, par conditions météo favorables (temps doux et humide). Une telle méthode peut s'avérer assez efficace pour détecter les plus grosses espèces (c'est le cas notamment pour la salamandre tachetée, se reproduisant dans la zone impactée), mais pas forcément pour des espèces de taille plus modeste, comme les tritons. La pose de seaux-pièges le long de la barrière augmentera les chances de capture d'animaux (les pièges devront pouvoir être fermés, si les visites ne peuvent être quotidiennes). En phase aquatique, sur les sites de reproduction, la capture à la main ou au troubleau devra être réalisée de nuit. Si la profondeur d'eau le permet, il est également recommandé de recourir à l'utilisation de nasses, afin d'augmenter les chances de capture d'individus (adultes et larves). Les nasses les plus efficaces dans ce cas de figure sont les nasses verveux.

Pour tenir compte de la phase d'activité terrestre des amphibiens, il est également demandé d'adapter le calendrier d'intervention, en prévoyant l'installation des barrières avant fin septembre 2024, et la réalisation de visites nocturnes à la lampe par temps doux et humide, sur la période automnale (de début octobre à début décembre) et sur la fin d'hiver (de mi-janvier à fin mars). Ces prospections des amphibiens en phase terrestre viennent donc s'ajouter aux prospections planifiés dans la mesure de réduction MR07, entre février et juin 2025.

Le calendrier proposé dans la mesure de réduction MR04 devra donc être adapté en conséquence : **les travaux impactant les habitats potentiels terrestres et aquatiques d'amphibiens dans les zones à enjeu moyen et fort** devront être réalisés après la phase préalable de sauvetage, au plus tôt à partir de début juillet 2025.

Dans le cadre du suivi de la mesure (cf. note d'accompagnement au CERFA), dates, plages horaires et conditions météo des différents passages devront être précisées.

Une fois les opérations de sauvetage réalisées, le porteur de projet devra s'assurer du maintien de conditions défavorables aux amphibiens sur l'emprise des travaux.

Concernant les reptiles

À l'instar des amphibiens, il est demandé que les **habitats potentiels de reptiles (lisières, haies, ronciers, zones humides) dans les zones identifiées à enjeu moyen et fort, et impactés directement par l'opération, soient mises en défens avant tous travaux**, afin de réaliser des captures de sauvetage des individus présents.

Dans la note d'accompagnement au CERFA, il est indiqué que des plaques à reptiles « pourront » être installées à l'intérieur des périmètres mis en défens. L'objectif étant de sauver un maximum d'individus de la destruction, **la pose de plaques ne peut être optionnelle**. Cette technique est particulièrement efficace pour une espèce comme l'orvet fragile, dont la présence est avérée sur la zone. **Il est donc demandé que la pose de plaques de thermorégulation soit effectivement mise en œuvre, de manière à maximiser les chances de capturer des reptiles, toutes espèces confondues. Il est également demandé qu'elle soit doublée d'une chasse à vue et capture à la main des serpents adultes et juvéniles, et d'une capture au lasso des lézards.**

La période de sauvetage des reptiles devra intervenir entre **mars et juin 2025**, comme mentionné dans la note d'accompagnement au CERFA. Le choix des dates de passage devra être dictée par les conditions météo (et non défini à l'avance), c'est à dire en ciblant des journées où les conditions seront favorables à l'observation de reptiles en thermorégulation (éviter les journées froides, pluvieuses, et les fortes chaleurs). Dans le cadre du suivi de la mesure (cf note d'accompagnement au CERFA), **dates, plages horaires et conditions météo des différents passages** devront être précisées.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

En conséquence, il est également demandé que les travaux de terrassement sur les zones concernées ne soient engagés qu'à partir de juillet 2025.

Une fois les opérations de sauvetage réalisés, le porteur de projet devra s'assurer du maintien de conditions défavorables aux reptiles sur l'emprise des travaux.

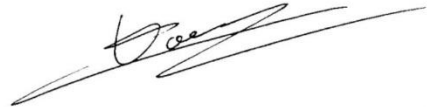
AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 11/06/2024

Signature(s)

Régis Morel,
Expert délégué



3 RÉPONSES APPORTÉES PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

3.1 Concernant les amphibiens

Remarque N°1 : Afin de maximiser les opérations de sauvetage, la mise en œuvre des deux modalités apparaît nécessaire. Il est donc demandé, dans les zones à enjeu moyen et fort, et **préalablement à tous travaux** :

En premier lieu, de mettre en défens les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par des amphibiens (boisements, haies, ronciers, zones humides) et destinés à être détruits par le chantier, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur. Il s'agira d'installer autour des zones concernées un système de barrières comme celui proposé par le porteur de projet, de manière à rendre le dispositif infranchissable depuis l'extérieur.

Les travaux « dévoiements et concessionnaires » débutent selon le planning global de l'opération au mois de janvier 2025.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de pouvoir intervenir de manière anticipée, préalablement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en défens les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par les amphibiens et destinés à être détruits par le chantier, ceci afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur.

Remarque N°2 : Afin de maximiser les opérations de sauvetage, la mise en œuvre des deux modalités apparaît nécessaire. Il est donc demandé, dans les zones à enjeu moyen et fort, et préalablement à tous travaux :

Dans un second temps, de réaliser des opérations de sauvetage des individus déjà présents à l'intérieur des zones en défens, en phase terrestre et aquatique.

Remarque N°3 : Pour tenir compte de la phase d'activité terrestre des amphibiens, il est également demandé d'adapter le calendrier d'intervention, en prévoyant l'installation des barrières avant fin septembre 2024, et la réalisation de visites nocturnes à la lampe par temps doux et humide, sur la période automnale (de début octobre à début décembre) et sur la fin d'hiver (de mi-janvier à fin mars). Ces prospections des amphibiens en phase terrestre viennent donc s'ajouter aux prospections planifiées dans la mesure de réduction MR07, entre février et juin 2025.

Le calendrier proposé dans la mesure de réduction MR04 devra donc être adapté en conséquence : les travaux impactant les habitats potentiels terrestres et aquatiques d'amphibiens dans les zones à enjeu moyen et fort devront être réalisés après la phase préalable de sauvetage, au plus tôt à partir de début juillet 2025.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de pouvoir intervenir de manière anticipée, préalablement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit l'installation de barrières anti-retour amphibiens avant la fin du mois de septembre 2024, afin d'empêcher toute intrusion d'individus sur les emprises. L'emplacement exact de ces barrières sera validé après un passage préalable d'un écologue sur site, et en cohérence avec les limites d'emprises chantier.

Les modalités de mise en œuvre de la barrière qui seront à respecter sont les suivantes :

- Réaliser une tranchée de 10 à 15 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant, au socle de motoculteur, à la trancheuse ou à la micropelle ;
- Planter des piquets bois 30x30x800 mm tous les 2 m env. ou des piquets 50*50*800 mm tous les 5 m (inclinés pour les barrières anti-retour). Ils servent à attacher la bâche. Ils sont plantés de manière à être solidement ancrés ;

- Accrocher sur ces piquets (à 40 cm de hauteur au moins) la bâche ou un géotextile de manière inclinée pour les barrières anti-retour (30 % de pente en direction de l'extérieur de l'emprise chantier). La bâche ou le géotextile doit être résistant à l'arrachement et à la déchirure (>80 g/m pour de la toile de paillage tissée PP, >90 g/m² pour de la toile de paillage non tissée PP, 30 g pour du voile d'hivernage). Les bâches agricoles en polypropylène, 1 ou 2 µm et autres films plastiques fins qui se déchirent trop facilement sont à proscrire ;
- La bâche est fixée à ces piquets grâce à des agrafes robustes pour le bois (type 8 à 12 mm par exemple) ou tout autre système efficace (œillets, collants...). En effet, la bâche doit rester solidement ancrée au piquet sans ouverture possible durant toute la durée des travaux. La bâche peut utilement être attachée sur le sommet du piquet de manière à former un retour horizontal (bavolet du côté opposé au chantier) difficile à franchir par les espèces pouvant grimper sur la bâche ;
- Veiller à ce que la bâche soit bien tendue entre 2 piquets ;
- Tendrer un fil ou un câble pour renforcer la solidité de la barrière et garantir sa pérennité ;
- Enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm. Pour ce faire, descendre le pied de bâche dans la tranchée, et y déposer la terre dessus en remplissant la petite tranchée. Tasser la terre pour éviter que le pied de bâche ne se déterre ou que les animaux empruntent des microcavités laissées entre les mottes de terres ;
- Au niveau des fossés, trous d'eau et autres accidents topographiques, descendre la bâche jusqu'au terrain naturel et l'enterrer également. Elle peut être (si besoin) complétée par un bout de bâche complémentaire, une planche, ou tout autre dispositif empêchant les animaux de passer sous la barrière.

La barrière anti-retour devra être maintenue fonctionnelle durant toute la durée des travaux pour éviter toute intrusion d'individus après les opérations de capture et sauvetage réalisées sur le premier semestre 2025.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des passages d'écologie dès la phase terrestre du cycle de vie des amphibiens. Il est prévu des visites nocturnes sur la période automnale, de début octobre à début décembre, et sur la fin de l'hiver, de mi-janvier à fin mars.

Le planning des passages, afin de réaliser des opérations de sauvetage des individus déjà présents à l'intérieur des zones en défens, en phase terrestre et aquatique, est donc le suivant :

- Un passage nocturne toutes les 2 semaines de début octobre à début décembre 2024 : 4 passages sur 2 mois ;
- Un passage nocturne toutes les 2 semaines de mi-janvier à mi-mars 2025 : 4 passages sur 2 mois ;
- Un passage de jour toutes les 2 semaines de février à juin 2025 : 10 passages sur 6 mois.

Les travaux impactant les habitats potentiels terrestres et aquatiques devront être réalisés au plus tôt, à partir de début juillet 2025.

Remarque N°4 : Dans le cadre du suivi de la mesure (cf. note d'accompagnement au CERFA), dates, plages horaires et conditions météo des différents passages devront être précisées.

Un suivi de l'efficacité des déplacements sera mis en place dès la première année et un suivi sur le long terme sera également réalisé.

Un compte-rendu des opérations réalisées sera réalisé par l'ingénieur en écologie retenu par le maître d'ouvrage, en charge du suivi du chantier. Ces comptes-rendus seront transmis au service instructeur de la DDT Ille-et-Vilaine. Conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le maître d'ouvrage transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité.

Les éléments demandés seront intégrés dans les comptes-rendus : dates, plages horaires, et conditions météorologiques.

3.2 Concernant les reptiles

Remarque N°5 : A l'instar des amphibiens, il est demandé que les habitats potentiels de reptiles (lisières, haies, ronciers, zones humides) dans les zones identifiées à enjeu moyen et fort, et impactés directement par l'opération, soient mises en défens avant tous travaux, afin de réaliser des captures de sauvetage des individus présents.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de pouvoir intervenir de manière anticipée, préalablement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le maître d'ouvrage mettra en défens les habitats potentiels de reptiles et destinés à être détruits par le chantier, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur.

À défaut, les zones seront mises en défens au plus tôt après réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage de tous travaux.

Remarque N°6 : Il est donc demandé que la pose de plaques de thermorégulation soit effectivement mise en œuvre, de manière à maximiser les chances de capturer des reptiles, toutes espèces confondues. Il est également demandé qu'elle soit doublée d'une chasse à vue et capture à la main des serpents adultes et juvéniles, et d'une capture au lasso des lézards.

Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte de la demande du CSRPN et prévoit la pose de plaques de thermorégulation. Elle sera doublée d'une chasse à vue et capture à la main des serpents adultes et juvéniles, et d'une capture au lasso des lézards.

Remarque N°7 : Dans le cadre du suivi de la mesure (cf note d'accompagnement au CERFA), dates, plages horaires et conditions météo des différents passages devront être précisées.

Un suivi de l'efficacité des déplacements sera mis en place dès la première année et un suivi sur le long terme sera également réalisé.

Un compte-rendu des opérations menées sera réalisé par l'ingénieur en écologie retenu par le maître d'ouvrage, en charge du suivi du chantier. Ces comptes-rendus seront transmis au service instructeur de la DDT Ille-et-Vilaine. Conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le maître d'ouvrage transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité.

Les éléments demandés seront intégrés dans les comptes-rendus : dates, plages horaires, et conditions météorologiques.

Remarque N°8 : En conséquence, il est également demandé que les travaux de terrassement sur les zones concernées ne soient engagés qu'à partir de juillet 2025.

Conformément au planning d'intervention écologie, les terrassements ne se feront qu'à partir de juillet 2025.